

COMMISSARIAT GENERAL

NOTE DE SERVICE N° 602 - 2015 /OTR/CG

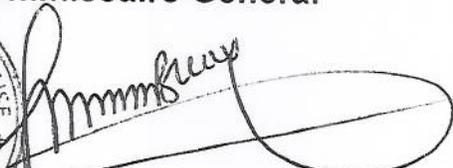
***Portant suspension de paiement de redevance à la création
d'entreprise***

En attendant l'abrogation des dispositions du Code Général des Impôts, notamment les articles 243 et 747-2, je demande à tous les services impliqués dans la procédure de création d'entreprise de procéder à la déclaration d'existence sans paiement de redevance. Seul un timbre fiscal de mille (1000) francs sera exigé pour chaque cas.

Le Commissaire des Impôts est chargé de veiller au respect scrupuleux des dispositions de la présente note de service qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 22 JAN. 2015

Le Commissaire Général



Henry Kanyesiime GAPERI